CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I.- CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les modalités d'exécution ainsi que les conditions auxquelles sont conclues les ventes entre la société SATINOX ASSEMBLAGE ci-après dénommée le vendeur et ses clients. La vente est réputée conclue à la date d'acceptation dûment ratifiée de la commande par le vendeur. Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente ont été mises à la disposition de l'acheteur, comme visé à l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par le vendeur. D'un commun accord entre les deux parties et sauf stipulations expresses contraires rédigées par écrit accordées par le vendeur à ses clients, nos ventes sont toujours faites aux conditions décrites ci-après. Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. Notre site Internet..., n'ont qu'une valeur informative et indicative. Le vendeur s'engage à fournir des produits d'une qualité conforme aux exigences d'un contrat et que, après vérifications, ils répondent en tous points, aux exigences spécifiées, aux normes et règlements applicables, sauf exception, réserve ou dérogation entre les deux parties.

II. - COMMANDE

Toute passation de commande implique l'acceptation intégrale et sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente par le client sauf conditions particulières expressément consenties par écrit par le vendeur à son client. Toute commande ne deviendra définitive qu'après confirmation écrite, ou par télécopie ou tout autre moyen télématique comportant la signature électronique du client. L'acceptation de la commande par le vendeur résulte de l'établissement et l'envoi de la facture. La nature des produits commercialisés par le vendeur ainsi que les coûts de fonctionnement induits obligent le vendeur à n'accepter que les commandes passées par le client dont le montant est au moins égal à quatre-vingt (80) €uros HT. Le vendeur se réserve le droit de modifier le volume minimal de commande en fonction notamment des nécessités commerciales. Toutefois, sur dérogation, le vendeur accepte les commandes inférieures à quatre vingts (80) €uros HT moyennant un forfait de vingt cinq (25) €uros HT de frais administratifs et de quinze (15) €uros HT de frais de port. Les commandes peuvent subir une tolérance de variation suivant la norme NFE 25007 par rapport aux quantités indiquées. Toute commande pourra être annulée par l'acheteur ou modifiée dans son contenu, après accord préalable du vendeur par écrit, jusqu'à l'expédition des produits, sauf en cas de fabrication spéciale ou de produit spécifique. Les articles spéciaux ne peuvent être annulés si l'exécution par nous même ou par un tiers est commencée. A compter de cette date, toute commande est réputée ferme et définitive. Toute modification du fait de l'acheteur peut entraîner facturation complémentaire et déterminer un nouveau délai de l'une l'acheteur peut entraîner facturation complémentaire et déterminer un nouveau délai de l'une l'acheteur peut entraîner facturation complémentaire et déterminer un nouveau délai de l'une l'acheteur peut entraîner facturation complémentaire et déterminer un nouveau délai de l'acheteur peut entraîner facturation complémentaire et dé

III. - LIVRAISON - TRANSFERT DE RISQUES

En toute hypothèse, la livraison dans le délai ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de toutes ses obligations et notamment de paiement à l'égard du vendeur. En cas de ventes successives, faute de paiement d'une échéance, les autres livraisons peuvent être suspendues jusqu'à ce qu'intervienne le paiement du solde dû. Les frais et les risques liés à l'opération de livraison des produits sont à la charge exclusive du vendeur. A compter de la livraison, les risques des produits sont transférés à l'acheteur. L'indication du délai de livraison ne constitue pas de notre part, sauf stipulation expresse, un engagement ferme de livrer à une date fixe et aucune pénalité ou indemnité d'aucune sorte ne peut être réclamée pour retard. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif, ceux ci dépendent notamment de la disponibilité des transporteurs. Leurs dépassements ne peuvent entraîner annulation de la commande. Le délai indiqué est en outre de plein droit suspendu par tout événement indépendant du contrôle du vendeur et ayant pour conséquence de retarder la livraison. Toutefois le vendeur met tout en œuvre pour s'efforcer de respecter les délais donnés sur l'acceptation de la commande.

IV. - RECEPTION DES PRODUITS

Quel que soit le mode de transport employé, il appartient, en cas de manquant, de retard ou d'avarie survenu lors du transport, de stipuler des réserves motivées sur le bordereau de transport et d'exercer tous les recours contre les transporteurs conformément aux articles L 133-3 et L 133-4 du Code de Commerce. Les produits ne sont assurés que sur instructions expresses de l'acheteur et à ses frais. Le client doit vérifier à la réception la conformité des produits livrés aux produits commandés et l'absence de vice apparent sauf s'il existe un contrat (Délégation de Contrôle...) accepté et signé entre les deux parties. Si aucune réclamation ni réserve ne sont formulées à ce titre par le client par écrit au jour de la réception des produits, lesdits produits ne pourront plus être ni repris ni échangés, en application des dispositions de l'article 1642 du Code civil. En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés aux produits commandés relevés par le client au jour de la réception, le vendeur s'oblige au remplacement des produits livrés par des produits neufs et identiques à la commande. Les frais occasionnés par la reprise et la livraison des nouveaux produits sont à la charge exclusive du vendeur. Toute réclamation effectuée par le client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des produits livrés.

V. - PRIX

Les prix des produits vendus par le vendeur sont ceux du tarif en vigueur au jour de l'offre valable pour une période n'excédant pas trente (30) jours, sauf contrat ou accord signé entre les deux parties. Les prix sont exprimés en €uros, nets, Hors Taxes, emballages compris, les frais de transports étant facturés en sus sauf accord particulier.

VI. - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Nos factures sont payables à HOUDAN selon les modalités suivantes :

- Paiement par chèque à la commande pour une première affaire avant ouverture de compte.
- Par virement à 30 jours fin de mois le 10 date de facture sauf dérogations particulières.

Un taux d'escompté de 0,25 %, sauf conditions particulières, est pratiqué pour tout paiement anticipé d'au moins un mois date d'échéance. En aucun cas, les paiements qui sont dus au vendeur ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part du vendeur. Tout paiement qui est fait au vendeur s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne. A défaut de tout paiement (en tout ou partie) du prix à son échéance, le vendeur pourra de plein droit résoudre la vente, cinq (5) jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par le vendeur. Des intérêts moratoires seront dus par le client au taux légal en vigueur après mise en demeure, outre 5% du montant de la facture à titre de clause pénale forfaitaire avec un minimum de 20 (vingt) €uros HT, en cas de retard non justifié. Le vendeur établira, dès livraison de la commande, une facture sauf dérogations particulières. La facture mentionnera les indications visées à l'article 31 de l'ordonnance 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée.

VII. - RESERVE DE PROPRIETE

Il est expressément convenu que le transfert de propriété du matériel vendu est subordonné au paiement intégral du prix en principal, intérêts et tous frais accessoires par le client, conformément à la loi du 12 mai 1980 et aux articles 115 et 122 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985. En cas de non-paiement d'une échéance ou d'une seule fraction du prix, la vente sera résolue de plein droit, si bon semble au vendeur, cinq (5) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. Si les matériels, objets de la réserve de propriété, ont été revendus par le client, la créance du vendeur sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits vendus. Le client cédera dés lors, toutes les créances qui naîtraient de la revente des produits impayés sous réserve de propriété. Le vendeur peut unilatéralement et immédiatement faire dresser un inventaire des produits impayés détenus par le client. Les chèques et lettres de change ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif. Jusqu'à cette date, la clause réserve de propriété conserve son plein effet. Ces dispositions ne font pas obstacle comme indiqué supra au transfert, dès livraison, des risques des produits vendus. Les acomptes resteront acquis au vendeur et seront imputés successivement sur la différence entre la valeur neuve et la valeur vénale de la marchandise reprise, puis sur les autres créances non réglées par le vendeur. Le solde sera attribué à titre d'indemnité. La différence entre la valeur neuve et la valeur vénale pourra toujours être réclamée par le vendeur. Le client s'engage jusqu'à complet paiement du prix, à peine de revendication immédiate des produits par la société SATINOX ASSEMBLAGE, à ne pas transformer ni incorporer lesdits produits, ni à les revendre ou les mettre en gage.

VIII. - GARANTIE

Les produits vendus sont couverts par la garantie légale des vices cachés, au sens de l'article 1641 du Code civil. L'acheteur a 8 jours pour dénoncer au vendeur par lettre RAR tout problème de garantie, sous peine d'irrecevabilité ensuite. Ledit article dispose : "Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus". Les défauts de détérioration des produits livrés survenus à la suite d'une utilisation anormale non conforme à leur destination ou à des conditions anormales de stockage par le client n'ouvriront pas droit à la garantie due par le vendeur.

IX. - FORCE MAJEURE

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer dans des délais initialement prévus, les grèves de la totalité ou d'une partie de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production de nos sous-traitants... Dans de telles conditions, le vendeur préviendra le client par écrit, notamment par e-mail dans les 48h de la date de survenance des évènements, le contrat liant la société et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité à compter de la date de survenance de l'évènement.

X. - JURIDICTION COMPETENTE- DROIT APPLICABLE

Tous différents relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes Conditions de vente de produits seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de VERSAILLES (78000) à l'exclusion de tout autres. Même s'il y a pluralité de défendeurs, d'appels en garantie ou de demandes incidentes, les effets de commerce ou d'acceptation de règlement même domiciliés ailleurs, ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause. Le droit applicable est le droit français incluant la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises. Le vendeur élit domicile en son siège social comme sous indiqué.